

Le nouveau règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010)

Pierre Pic; Irène Léger

(★)

Résumé

Après quatre années de travaux préparatoires, la CNUDCI a adopté son nouveau Règlement d'arbitrage le 25 juin 2010. Le nouveau texte remplace le Règlement initial de 1976 à compter du 15 août 2010. Tout en restant largement fidèle à l'esprit du Règlement de 1976, le Règlement de 2010 comporte nombre de dispositions nouvelles tendant à renforcer l'efficacité de l'arbitrage CNUDCI et l'équilibre procédural entre les parties, ainsi qu'à adapter l'arbitrage CNUDCI aux grandes tendances de la pratique de l'arbitrage international contemporain.

Summary

After four years of preparatory works, UNCITRAL has adopted its new arbitration rules on 25 June 2010. The new Rules supersede the initial UNCITRAL Rules of 1976 as from 15 August 2010. While being largely consistent with the spirit of the UNCITRAL Rules of 1976, the 2010 Rules embody a number of new provisions aiming at reinforcing the efficiency of UNCITRAL arbitration and the procedural balance between the parties in dispute, as well as adapting UNCITRAL arbitration to the main trends in modern international arbitration practice.

 [page "99"](#)

1. La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a adopté son nouveau Règlement d'arbitrage le 25 juin 2010. C'est là l'aboutissement de plus de quatre années de travaux depuis la 44e session du Groupe de travail II ⁽¹⁾ de la CNUDCI chargé de l'arbitrage et de la conciliation et présidé par Me M. Schneider, avocat au barreau de Genève, session qui s'est déroulée du 23 au 27 janvier 2006 et qui a enclenché le processus de révision.

A partir de là furent entreprises les consultations préliminaires d'usage, afin d'élaborer la liste des sujets sur lesquels il était apparu nécessaire de modifier le Règlement ⁽²⁾. Ces consultations ont donné lieu au rapport de Mes J. Paulsson et G. Petrochilos en 2006 ⁽³⁾ soulignant les quatre raisons conduisant à la nécessité de réviser le Règlement : les avancées de la pratique arbitrale depuis 1976 et l'émergence de questions non prévues par le Règlement ; la disparition des principaux instruments d'arbitrage dont le Règlement de 1976 était inspiré et le fait que certains règlements dérivés du Règlement de 1976 s'en étaient éloignés ; la naissance et l'essor de l'arbitrage sans clause contractuelle en matière d'investissement, alors que les termes stricts du Règlement CNUDCI ne visaient que l'arbitrage contractuel ; enfin, le foisonnement de codes de conduite dictés par la pratique en matière de procédure arbitrale, que le Règlement CNUDCI se devait de prendre en compte.

C'est à la suite de ce rapport qu'à la trente-neuvième session de la Commission de juin-juillet 2006, a été prise la décision de réviser le Règlement à titre prioritaire ⁽⁴⁾. Le Secrétariat a alors établi la liste des domaines de révisions possibles en vue de la quarante-cinquième session du Groupe de travail susmentionné ⁽⁵⁾. Lors de celle-ci, qui s'est tenue du 11 au 15 septembre 2006, le Groupe de travail a dressé l'inventaire des éléments matériels et des principes à adopter sur la base de cette liste et ce, afin de permettre au Secrétariat de préparer un avant-projet de Règlement  [page "100"](#) révisé ⁽⁶⁾. L'avant-projet a été diffusé dans deux notes du Secrétariat du 6 décembre 2006 ⁽⁷⁾ puis discuté en première, deuxième et troisième lectures lors des sessions suivantes du Groupe de travail de février 2007 ⁽⁸⁾, septembre 2007 ⁽⁹⁾, février 2008 ⁽¹⁰⁾, septembre 2008 ⁽¹¹⁾, février 2009 ⁽¹²⁾, septembre 2009 ⁽¹³⁾ et février 2010 ⁽¹⁴⁾. C'est à l'issue de cette dernière session de février 2010 que le Groupe de travail a demandé au Secrétariat d'élaborer un projet de Règlement révisé en l'état de ses trois examens successifs par le Groupe de travail et de le communiquer aux Etats membres pour commentaires, afin de permettre à la Commission de l'examiner en vue de son adoption

Author

► Irène Léger
► Pierre Pic

Organization

► United Nations
Commission on
International Trade Law

Legis in effect

► 15 August 2010

Legislation date

► 25 June 2010

Link(s) to Related Rule(s)

► UNCITRAL Arbitration
Rules 2010 French

Source

► Pierre Pic and Irène
Léger, **Le nouveau
règlement d'arbitrage
de la CNUDCI (2010)**,
Revue de l'Arbitrage,
(© Comité Français de
l'Arbitrage; Comité
Français de l'Arbitrage
2011, Volume 2011
Issue 1) pp. 99 - 118

lors de sa cinquante-troisième session du 21 juin au 9 juillet 2010.

Après examen des délibérations et des rapports du Groupe de travail, du projet révisé transmis par le Secrétariat en troisième lecture et des commentaires formulés sur le projet par les Etats membres et les Organisations internationales concernées, la Commission a adopté le nouveau Règlement CNUDCI lors de sa 17^e séance du 25 juin 2010 ⁽¹⁵⁾. L'ensemble de ces travaux préparatoires, qui sont publiés et accessibles en ligne ⁽¹⁶⁾, constituera une source de premier plan pour l'interprétation future du Règlement.

 [page "101"](#)

2. En près de 35 années d'application, le Règlement de 1976 ⁽¹⁷⁾ que remplace le texte ici commenté avait rencontré un vif succès. Les praticiens de l'arbitrage international savent bien que lorsque les parties choisissent de conduire leurs arbitrages en dehors du cadre offert par l'arbitrage institutionnel, c'est vers le Règlement CNUDCI qu'elles se tournent le plus souvent. C'est le cas des différends contractuels, pour lesquels le Règlement CNUDCI avait été spécifiquement élaboré ⁽¹⁸⁾; c'est aussi, particulièrement depuis l'adoption du Règlement CNUDCI par le Tribunal des différends irano-américains ⁽¹⁹⁾, celui des litiges en matière d'investissements fondés sur une clause d'arbitrage issue non du contrat, mais d'un traité multilatéral ⁽²⁰⁾ ou bilatéral ⁽²¹⁾, voire plus rarement de la loi nationale. Dans l'arbitrage institutionnel même, nombreux sont les centres d'arbitrage qui ont adopté le Règlement CNUDCI ou qui s'en sont très largement inspirés comme règlement de procédure ⁽²²⁾: on prendra pour exemples le Centre d'arbitrage international de Hong Kong (HKIAC), celui de Kuala Lumpur, le Centre régional d'arbitrage du Caire (CRCICA) ou même la Cour permanente d'arbitrage de La Haye (CPA). Et on sait qu'au-delà de ces règlements facultatifs, le Règlement CNUDCI a directement inspiré nombre d'articles de la Loi-type CNUDCI de 1985 et donc, indirectement, la législation interne sur l'arbitrage des Etats qui l'ont adoptée ⁽²³⁾.  [page "102"](#)

3. Plusieurs raisons permettent de comprendre cette réussite.

Elaboré par une institution de l'ONU, la CNUDCI, avant d'être adopté et même recommandé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa session du 15 décembre 1976 ⁽²⁴⁾, le Règlement CNUDCI est traditionnellement perçu comme neutre à la fois dans les rapports Nord - Sud et dans ceux entre institutions publiques et personnes privées. Mais le succès du Règlement CNUDCI ne saurait s'expliquer à travers sa seule genèse; son origine est à rechercher dans les atouts intrinsèques du Règlement lui-même, que sont à la fois son absence de parti-pris entre les cultures civiliste ou de *common law*, sa souplesse d'utilisation et la simplicité de sa lecture. Il fallait donc éviter qu'en apportant au Règlement les améliorations que le Professeur Sanders avait appelées de ses vœux dans son article précité de 2004 ⁽²⁵⁾, on détruise l'alchimie qui avait assuré son exceptionnelle longévité.

4. Ce souci de préserver l'équilibre du Règlement CNUDCI figurait dans chacun des deux objectifs que la CNUDCI s'était assignés pour la révision de son Règlement.

Le premier objectif était "*d'actualiser le Règlement pour tenir compte des changements survenus ces trente dernières années dans la pratique de l'arbitrage*" ⁽²⁶⁾ tout en restant fidèle à la structure, à l'esprit et au style du Règlement de 1976 au lieu de le compliquer. Le nombre de dispositions du Règlement de 1976 qui sont restées inchangées est bien la preuve que cet objectif est atteint.

Le second était de conserver l'approche générique du Règlement de 1976, qui avait permis l'utilisation du Règlement dans un large éventail de circonstances y compris dans les litiges de droit international public ou de droit des investissements, plutôt que d'ajouter des dispositions spécifiques aux différents types d'arbitrage pouvant recourir au Règlement. Les organes de la CNUDCI se sont très vite déclarés favorables à la conservation de cette approche générique, estimant que la souplesse et la simplicité du Règlement qui avait pu s'appliquer dans des situations très différentes devaient être maintenues et qu'il n'était pas opportun  [page "103"](#) de tenter de définir des dispositions trop spécifiques, alors que la pratique arbitrale était encore en gestation dans certains domaines ⁽²⁷⁾. Une exception mérite d'être soulignée: celle des litiges entre investisseurs et Etats, que la Commission continue d'examiner après l'adoption du nouveau Règlement ⁽²⁸⁾.

5. On rappellera enfin la particularité de la prise de décision par la CNUDCI. Trois organes y contribuent.

Le premier est d'abord la Commission elle-même. La CNUDCI tient une session plénière annuelle à la fin du mois de juin, laquelle a entre autres pour objet de finaliser et d'adopter les projets de texte préparés par les Groupes de travail, d'examiner leurs rapports d'activité et de choisir les thèmes de travaux futurs. Elle est composée de 60 Etats membres, élus parmi les Etats membres des Nations Unies et représentatifs des grands ensembles économiques, juridiques et géographiques mondiaux. Les Etats membres de l'ONU qui n'appartiennent pas à la CNUDCI ainsi que les organisations internationales s'intéressant à ses travaux peuvent assister aux sessions annuelles de la CNUDCI en qualité d'observateurs.

Viennent ensuite les Groupes de travail, chargés des travaux préparatoires de fond sur les thèmes inscrits au programme de la CNUDCI ; ils se réunissent deux fois par an, à New York pour la session de printemps et à Vienne pour celle d'automne. Les Groupes de travail sont composés des délégations des 60 Etats membres de la CNUDCI, auxquels d'autres Etats membres de l'ONU, organisations internationales ou non-gouvernementales peuvent également s'ajouter en qualité d'observateurs. Au cas précis du Groupe de travail II chargé des questions relatives à l'arbitrage et à la conciliation, les délégations des Etats membres sont composées en principe d'un représentant de chaque gouvernement généralement accompagné d'un expert dans le domaine de l'arbitrage international, praticien ou professeur ⁽²⁹⁾. Pour ce qui est des observateurs, ce sont généralement les [page "104"](#) principales institutions d'arbitrages (CCI, LCIA, CPA), auxquelles s'ajoutent d'autres organisations d'origine diverse : *Corporate Counsel International Arbitration Group* ⁽³⁰⁾, *Centre for International Environmental Law* ⁽³¹⁾, certains barreaux ⁽³²⁾, etc.

Enfin, le Secrétariat, organe permanent, assiste la Commission et les groupes de travail dans la préparation et l'exécution de leurs travaux. Un secrétariat est constitué pour chaque groupe de travail ; il est chargé notamment d'établir des documents de travail en préparation des réunions des groupes ⁽³³⁾.

Au sein de chacun de ces organes et, en particulier, des deux organes de délibération que sont la Commission et le groupe de travail, les décisions sont prises par consensus et non par vote, ceci afin que le texte final soit acceptable par le plus grand nombre possible d'Etats ⁽³⁴⁾. En outre, chaque personne ou entité membre du groupe dispose d'un même droit de parole lors des débats, en vue de faciliter l'adoption d'une liste de points d'accords sur lesquels le Secrétariat pourra ensuite travailler ⁽³⁵⁾.

6. Ce processus décisionnel par consensus explique largement certaines absences de choix dans le nouveau Règlement CNUDCI.

La plus fameuse est la confidentialité de l'arbitrage ⁽³⁶⁾ : alors que l'ancien Règlement traitait de la confidentialité des audiences (art. 25.4) et des sentences (art. 32.5), aucune disposition n'assurait la confidentialité de la procédure de manière générale. La question a été soulevée à l'occasion des travaux de la 46e session du Groupe de travail : faute de consensus, ce dernier a décidé de ne pas traiter le sujet dans le Règlement révisé. [page "105"](#) Dans le même esprit s'est posée lors des travaux de la 48e session du Groupe de travail la question de la transparence des arbitrages d'investissements : sur ce point encore, aucune modification du Règlement n'est intervenue ⁽³⁷⁾. L'impossibilité de parvenir à un consensus lors de sa 45e session a encore conduit le Groupe de travail à ne pas prendre parti sur l'intervention des *amici curiae* ou encore, sur des sujets plus techniques tels que la qualification du "lieu de l'arbitrage" (45e session), la consécration du rôle du secrétaire du tribunal arbitral, la possibilité pour le président du tribunal arbitral de signer seul la sentence en cas d'absence de majorité (51e session) ou encore le pouvoir des arbitres de proroger ou raccourcir les délais prévus par le Règlement (45e session).

Réserve faite de ces quelques omissions que l'on peut regretter, le nouveau Règlement CNUDCI marque une avancée certaine dans le sens de la modernisation de la procédure, qu'il s'agisse de ses dispositions portant sur le renforcement de l'efficacité de l'arbitrage CNUDCI (I), du respect de l'équilibre procédural entre les parties dans des situations non prévues par le Règlement de 1976 (II) ou de son adaptation aux grandes tendances de l'arbitrage international contemporain (III).

I. Le renforcement de l'efficacité de l'arbitrage CNUDCI

7. Accroître l'efficacité de l'arbitrage est un des premiers objectifs que la CNUDCI s'était assignés pour la révision de son Règlement

((38)) . Le Règlement de 2010 y parvient de deux manières : en mettant à la disposition des parties et des arbitres les moyens d'accélérer les procédures arbitrales, d'une part (A) et de faire face à l'obstruction procédurale, d'autre part (B).

A). Les nouvelles mesures permettant d'accélérer la procédure d'arbitrage

8. Alors que la plupart des règlements d'arbitrage modernes contiennent des dispositions sur la célérité dans la conduite de la procédure, le Règlement de 1976 n'y faisait aucune mention et [page "106"](#) se contentait simplement d'énoncer que les arbitres étaient libres de conduire l'arbitrage de la manière jugée la plus appropriée, pourvu que l'égalité procédurale des parties et les droits de la défense soient respectés (art. 15.1 du Règlement de 1976).

D'aucuns avaient dès lors proposé de profiter de la modification envisagée du Règlement CNUDCI pour mettre à la charge des arbitres un véritable devoir de conduire la procédure de manière diligente ((39)). L'intérêt était, *a minima*, de convaincre les usagers que l'arbitrage CNUDCI bénéficierait des mêmes garanties que l'arbitrage institutionnel moderne, alors même qu'il n'est pas encadré par un centre permanent dont l'une des missions est de rappeler aux arbitres leur devoir de rendre leur sentence à temps. Mais, au-delà du message publicitaire, c'est bien une *obligation* des arbitres de statuer dans des délais raisonnables qui était suggérée. C'est finalement une solution médiane qui a été retenue sous l'article 17 du nouveau Règlement, qui dispose désormais que "*(l)le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties*". On peut regretter ici que ce texte ne fasse qu'*inciter* les arbitres en termes *négatifs* ("*éviter les retards*"), au lieu des les obliger positivement à statuer avec célérité.

9. Mais le nouveau Règlement édicte d'autres dispositions concrètes permettant d'atteindre cet objectif.

Il s'agit d'abord, au stade de la constitution du tribunal arbitral, de la possibilité pour les parties de demander à l'autorité de nomination de nommer un arbitre unique (art. 7.2 du nouveau Règlement) alors que ce choix n'était ouvert dans l'ancien Règlement qu'en cas d'accord des parties (art. 5 du Règlement de 1976). Il s'agit ensuite de mesures très concrètes, telles l'obligation des arbitres d'établir le calendrier provisionnel de la procédure "*dès que possible après sa constitution*" (art. 17.2 du nouveau Règlement) là où l'ancien règlement n'envisageait même pas la rédaction d'un tel calendrier, ou encore la consécration des moyens électroniques comme modes de notification faisant courir les délais de procédure, dès lors qu'il est possible de s'assurer de leur transmission effective à leurs destinataires [page "107"](#) (art. 2.2 du nouveau Règlement). Il s'agit enfin de la possibilité pour les arbitres d'autoriser l'intervention volontaire ou forcée d'un ou plusieurs tiers à un arbitrage déjà démarré (art. 17.5 du nouveau Règlement), à condition que le ou les intervenants soient "*parties à la convention d'arbitrage*" et que cette intervention ne porte préjudice à aucune des parties, y compris l'intervenant ; en pratique, ce sera cependant très généralement le cas de l'intervenant forcé, dès lors que l'intervenant aura, par hypothèse, été privé de son droit de participer à la constitution du tribunal arbitral ((40)).

Plus qu'une déclaration générale sur l'obligation des arbitres de conduire la procédure avec diligence dont le risque était qu'elle reste au stade de l'incantation, ces mesures concrètes permettront d'accélérer l'arbitrage CNUDCI et, au-delà, d'améliorer son efficacité.

B). Les nouvelles mesures permettant d'éviter les situations d'obstruction

10. Au début des années 1970, les obstructions procédurales à l'arbitrage constatées s'articulaient principalement autour du sort de la clause compromissoire elle-même en cas d'allégation de nullité du contrat principal. En édictant que le tribunal arbitral pouvait statuer sur les exceptions prises de son incompétence, y compris sur celles relatives à l'existence ou à la validité de la clause compromissoire, le Règlement de 1976 les avait contournées en incorporant, sous son article 21, les solutions jurisprudentielles notamment françaises en matière d'autonomie matérielle et juridique de la clause compromissoire par rapport au contrat qui la contient.

Le nouveau Règlement de 2010 reprend à son compte ces principes, tout en les affinant au regard de la pratique contemporaine. Le principe d'autonomie de la clause compromissoire et son corollaire, celui de compétence-compétence,

sont réaffirmés (art. 23.1 du nouveau Règlement). Le régime procédural de l'incompétence est précisé, en particulier à travers l'affirmation que le fait d'avoir nommé un arbitre ne vaut pas renonciation au droit de soulever l'exception (art. 23.2 du nouveau Règlement). [page "108"](#) Plus fondamental est le nouvel article 23.3, qui dispose que le tribunal arbitral "peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence, nonobstant toute action pendante devant une juridiction étatique visant à contester sa compétence". La portée de cette règle est double : d'une part, la contestation par une partie de la compétence du tribunal arbitral devant les tribunaux internes alors même que l'instruction sur la compétence est en cours devant les arbitres ne peut pas suspendre la procédure arbitrale ; d'autre part, une fois la sentence sur la compétence rendue, cette règle permettra aux arbitres de poursuivre l'instruction de l'affaire sans attendre la décision des juges de l'annulation. Il s'agit en d'autres termes de la consécration par le Règlement de l'absence d'effet suspensif du recours en annulation sur la poursuite de l'instruction de l'affaire au fond devant les arbitres.

11. Une autre mode d'obstruction classique est le fait pour le défendeur de ne pas nommer son arbitre. Le Règlement de 1976 envisageait bien cette hypothèse sous ses articles 6.2 et 6.3, mais en l'encadrant à l'intérieur d'un mécanisme "extrêmement lourd"⁽⁴¹⁾, à telle enseigne qu'elle pouvait devenir un moyen d'obstruction particulièrement efficace pour la partie réfractaire à l'arbitrage. Le nouveau Règlement de 2010 simplifie heureusement la procédure de nomination à défaut d'accord entre les parties (art. 6 et 8 du nouveau Règlement). L'autorité de nomination, si elle n'a pas été choisie par les parties, peut être proposée par l'une d'elles dès la présentation de la demande d'arbitrage initiale et non 60 jours après cette demande comme c'était le cas sous l'empire de l'ancien Règlement s'il devait être nommé trois arbitres ; il peut maintenant s'agir du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Le délai à l'intérieur duquel l'autorité de nomination doit agir est ramené à 30 jours, contre 60 autrefois. Enfin, les modalités de choix de l'arbitre par l'autorité de nomination sont clairement définies puisque le Règlement reprend le système de choix de l'arbitre sur une liste adressée aux deux parties en litige. [page "109"](#)

12. Dernier mode d'obstruction que l'évolution de la pratique arbitrale au cours des trente dernières années avait révélée : celle provenant des arbitres eux-mêmes. Le nouveau Règlement l'a prise en compte : désormais, après la clôture des débats, lorsque la procédure est trop avancée pour pouvoir être reprise dès l'origine, le tribunal arbitral même incomplet est spécifiquement habilité à poursuivre la procédure arbitrale et à rendre sa sentence sans même qu'un arbitre remplaçant ait été désigné. Cette possibilité n'est offerte que sur la demande d'une partie et dans des "circonstances exceptionnelles" qui seront appréciées de façon discrétionnaire par l'autorité de nomination (art. 14.2 du nouveau Règlement). Les travaux du Groupe de travail II fournissent quelques exemples des "circonstances exceptionnelles" auxquelles l'article 14.2 renvoie : lorsqu'un arbitre a démissionné de mauvaise foi à fin dilatoire ou, plus généralement, lorsque l'arbitre fait obstacle à la procédure⁽⁴²⁾. La nouvelle rédaction de l'article 14.2 s'inscrit ainsi parfaitement dans le sens de l'avancée du Règlement CNUDCI vers le renforcement de l'efficacité de l'arbitrage.

II. – Le respect de l'équilibre procédural entre les parties dans des situations non prévues par le Règlement de 1976

13. Tous les demandeurs à l'arbitrage CNUDCI se sont immédiatement heurtés, dès l'introduction de l'instance, à une étrangeté du Règlement de 1976. Alors qu'aux termes de son article 3, l'ancien Règlement permettait au demandeur de faire sa "requête" en même temps que sa "notification d'arbitrage" initiale, aucune réponse à une telle notification d'arbitrage valant requête n'était prévue. Le résultat était qu'en pratique, le défendeur était placé dans la situation où aucun droit de soulever des exceptions, de présenter sa réponse et de faire valoir d'éventuelles demandes reconventionnelles ne lui était accordé avant la constitution du tribunal arbitral. Cette situation posait évidemment problème au regard de l'équilibre des droits procéduraux entre les parties ; il ne facilitait pas non plus la tâche des arbitres, qui étaient alors nommés sur un litige dont ils ne maîtrisaient pas encore toutes les données et qui, lors de la première [page "110"](#) réunion procédurale en présence des parties, ignoraient tout des exceptions, moyens de défense et éventuelles demandes reconventionnelles du défendeur.

Cette procédure était en décalage total avec la pratique arbitrale telle que l'ont généralisée les principaux centres d'arbitrage international, qui veut que les parties se répondent l'une à l'autre

avant et après la constitution du tribunal arbitral dans une parfaite symétrie, à savoir classiquement : demande d'arbitrage, réponse à la demande d'arbitrage, mémoire en demande, mémoire en défense, réplique, duplique, etc. Une révision s'imposait donc, que les professionnels consultés par le Secrétariat de la CNUDCI avant le début du processus de révision suggéraient fortement ⁽⁴³⁾.

14. Cette suggestion a été largement suivie par le Règlement de 2010. Dorénavant, les échanges d'écritures prévus par le nouveau Règlement sont en tous points conformes à la pratique contemporaine.

La procédure commence par l'envoi d'une " *notification d'arbitrage* " qui comporte classiquement le nom et l'adresse des parties, la désignation de la clause compromissoire, l'identification du contrat litigieux, une brève description du litige, l'objet de la demande, une proposition quant au nombre d'arbitres voire, le cas échéant, les propositions du demandeur sur la désignation d'une autorité de nomination, la nomination d'un arbitre unique ou le choix de l'arbitre qu'il désigne (art. 3 du nouveau Règlement). D'autres suggestions d'ordre procédural sur le siège de l'arbitrage ou la loi applicable au fond et à la procédure auraient pu trouver leur place parmi les mentions devant figurer dans la notification d'arbitrage au sens de l'article 3 du Règlement, comme la plupart des règlements d'arbitrage modernes le prévoient. Rien n'interdit toutefois aux usagers du Règlement de 2010 de préciser leur demande en ce sens.

Une fois la " *notification d'arbitrage* " communiquée au défendeur, celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour y répondre au moyen de la " *réponse à la notification d'arbitrage* " de l'article 4 du Règlement de 2010. Cette réponse, on l'a vu, représente une  [page "111"](#) nouveauté par rapport à l'ancien Règlement de 1976. Elle contient la réponse du défendeur aux mentions obligatoires précitées de l'article 3, à savoir la désignation de la clause d'arbitrage, la désignation du contrat litigieux, la description du litige, l'objet de la demande et la proposition du demandeur sur le nombre d'arbitres. Si le dossier le justifie, le défendeur peut également y faire valoir toute exception d'incompétence, ses demandes reconventionnelles ou en compensation ainsi que toute demande visant à attirer une autre partie dans la procédure. Une précision importante mérite d'être apportée s'agissant de l'exception d'incompétence : celle-ci, si elle n'a pas été formulée au stade de la " *réponse à la notification d'arbitrage* ", pourra encore l'être dans le " *mémoire en défense* " : c'est ce que prévoit l'article 23.2 du Règlement de 2010. Il s'agit ici d'une exception remarquable au principe d'après lequel les exceptions d'incompétence doivent être soulevées *in limine litis* et avant toute défense au fond, ainsi que d'une avancée certaine par rapport à l'ancien Règlement de 1976 dont l'article 21.3 permettait de soulever le déclinatoire de compétence arbitrale au plus tard au stade de la " *réponse* ", le premier écrit procédural du défendeur.

Les échanges d'écritures suivants interviennent une fois le tribunal arbitral constitué. Il s'agit, pour le demandeur, du " *mémoire en demande* " de l'article 20 du nouveau Règlement et qui correspond à la " *requête* " prévue par l'ancien article 18 et, pour le défendeur, du " *mémoire en défense* " de l'article 21, anciennement dénommé " *réponse* " par l'article 19 du Règlement de 1976. En réalité, ces modifications sont purement cosmétiques puisque la pratique arbitrale avait depuis longtemps organisé de tels échanges d'écritures successifs, en application du pouvoir général conféré aux arbitres par l'article 22 de l'ancien Règlement de " *décide(r) quelles sont, outre la requête et la réponse, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter* ". Le principe a d'ailleurs été repris par l'article 24 du nouveau Règlement.

15. Un ajout significatif du nouveau Règlement visant au respect de l'équilibre procédural des parties est le mécanisme de nomination des arbitres en cas d'arbitrage multipartite.

On sait qu'à la suite de l'arrêt *Dutco* de la Cour de cassation du 7 janvier 1992 ⁽⁴⁴⁾, les Règlements d'arbitrage et les lois  [page "112"](#) nationales se sont adaptées à l'exigence du droit fondamental des parties à participer également à la constitution du tribunal arbitral, en organisant la nomination du tribunal arbitral entier par l'institution d'arbitrage compétente ou l'autorité de nomination, à défaut d'accord du ou des demandeurs ou défendeurs entre eux ⁽⁴⁵⁾. Une disposition analogue figure désormais dans le Règlement de la CNUDCI : son article 10.1 dispose que " *lorsqu'il doit être nommé trois arbitres et qu'il y a pluralité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement nomment un arbitre* ". A défaut d'entente, l'article 10.3 prévoit la constitution de l'entier tribunal arbitral par l'autorité de nomination et la révocation des arbitres déjà nommés

s'il y a lieu.

Quelle que puisse être sa faiblesse au regard des droits nationaux qui ont encore une conception stricte de l'égalité des parties dans la constitution du tribunal arbitral – entendue comme le droit de chaque partie de nommer un arbitre – cet ajout était plus que nécessaire dans la mesure où l'arbitrage multipartite était extrêmement délicat à mettre en œuvre sous l'ancien Règlement, sauf le cas où l'ensemble des parties concernées – demandeurs ou défendeurs – parvenaient à se mettre d'accord sur un choix d'arbitre.

III. – L'adaptation du Règlement de 2010 aux grandes tendances de l'arbitrage international contemporain

16. Les statistiques publiées révèlent que le nombre d'affaires réglées par arbitrage en 2010 est sans commune mesure avec celui qui prévalait en 1976. On ne dénombre plus les nouveaux centres et associations d'arbitrage qui sont créés chaque année, dont certains affichent d'ores et déjà un rôle particulièrement chargé. Pour ne prendre que les statistiques publiées par la CCI, il en ressort que le nombre d'affaires ouvertes auprès de ce centre en 2009 a été multiplié par deux en dix ans ⁽⁴⁶⁾. Tout aussi [page "113"](#) remarquable est le développement de l'arbitrage en matière d'investissement : en 2006, le nombre d'arbitrages d'investissements conduits sous le Règlement CNUDCI était nettement supérieur à celui des affaires CIRDI ; cette même année, la Cour permanente d'arbitrage avait, avec 14 affaires nouvelles fondées sur des traités, atteint un niveau d'activité record ⁽⁴⁷⁾. Cette évolution dans l'arbitrage n'a pas été uniquement d'ordre quantitatif : elle s'est accompagnée d'un profond changement dans les mentalités et, au-delà, dans la pratique de l'arbitrage elle-même. La CNUDCI ne pouvait pas réviser son Règlement d'arbitrage sans les refléter.

17. Sur l'arbitrage fondé sur les traités d'investissements, on rappellera la problématique déjà mentionnée dans l'introduction de cette étude : l'article 1er du Règlement de 1976 n'ouvrait l'arbitrage qu'aux "*parties à un contrat*" pour "*les litiges se rapportant à ce contrat*". Cette disposition était apparue inutilement restrictive puisqu'elle revenait à exclure du champ de l'arbitrage CNUDCI les litiges nés de traités ou de lois nationales sur les investissements et même, au-delà, tous ceux portant sur les relations extracontractuelles. A vrai dire, cette restriction n'avait pas empêché la pratique de recourir à l'arbitrage CNUDCI pour ce type d'affaires, au point que le nombre d'affaires d'investissements CNUDCI est maintenant supérieur au rôle du CIRDI. Il aurait toutefois été regrettable que la CNUDCI ne profite pas de l'opportunité qui lui était donnée par la révision de son Règlement pour supprimer cette disposition obsolète. C'est chose faite avec le nouvel article 1.1 du Règlement, qui vise désormais tout "*rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel*". Ce texte est exactement celui de l'article 7 de la Loi-type CNUDCI.

18. Toujours au sujet de l'article 1.1 sur la clause d'arbitrage, le nouvel article 1er vise généralement le cas où "*(d)es parties sont convenues que leurs litiges (...) seront soumis à l'arbitrage*", sans préciser la forme (écrite, par référence, dans un document électronique ou signé, etc.) que devra recouvrir la clause d'arbitrage en cause. Sur ce point encore, il s'agit d'une avancée importante par rapport au Règlement de 1976, qui exigeait que la clause d'arbitrage figure dans un document écrit. La finalité de cette modification est expliquée dans les travaux préparatoires [page "114"](#) du Groupe de travail : il s'agit de renvoyer cette question au droit applicable à la forme de la clause compromissoire, comme un certain nombre de règlements d'arbitrage le font déjà ⁽⁴⁸⁾. Comme ont pu l'observer les membres du Groupe de travail, cette approche est conforme à celle de la Loi-type qui consacre une interprétation large et flexible des conditions de forme de la clause compromissoire.

19. Une autre avancée remarquable réside dans les précisions apportées au sujet des mesures provisoires et conservatoires. L'ancien Règlement prévoyait bien le pouvoir des arbitres de prendre toute mesure provisoire ou conservatoire jugée nécessaire, éventuellement sous la forme d'une sentence provisoire (art. 26 du Règlement de 1976), mais ces dispositions étaient extrêmement générales et ne prévoyaient ni l'objet de la mesure provisoire, ni les conditions de son obtention, ni la nature de la décision des arbitres, ni enfin les conséquences de la mesure provisoire ordonnée et exécutée.

L'article 26 du nouveau Règlement opère une refonte en profondeur des mesures provisoires – et non plus conservatoires – dans l'arbitrage CNUDCI. Celle-ci est directement inspirée des dispositions en la matière de la Loi-type CNUDCI telle qu'amendée en 2006.

Une typologie non exhaustive des mesures provisoires est énumérée à titre d'exemple de celles pouvant être ordonnées par l'arbitre : préserver ou rétablir le *statu quo*, prévenir un dommage imminent ou, ce qui est plus original, une atteinte au processus arbitral lui-même, ordonner des mesures de saisie conservatoire, sauvegarder des éléments de preuve.

Les conditions d'obtention de la mesure provisoire sont détaillées avec tout autant de précision : la partie qui la demande devra convaincre les arbitres qu'un préjudice ne pouvant être réparé par équivalent sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, qui l'emportera largement sur celui que subirait la partie défenderesse à la mesure si celle-ci est accordée ; il appartient également à cette même partie de prouver qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond, sans bien sûr que la décision prise ne lie le tribunal dans sa sentence au fond. Ces deux conditions sont cumulatives.

 [page "115"](#)

Pour ce qui est de la nature de la mesure, l'article 26.5 précise que le tribunal arbitral peut la modifier, la suspendre ou la rétracter, ce qui est le propre des mesures provisoires en procédure civile, notamment française.

Enfin, l'article 26.9 précise que la mesure provisoire présentée par une partie à un juge n'est pas incompatible avec la convention d'arbitrage et ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir : en d'autres termes, la partie qui entend demander une mesure provisoire peut la demander soit à un juge national, soit aux arbitres, en fonction de considérations tenant notamment au degré d'avancement de la procédure et à l'efficacité des mesures ordonnées.

20. L'article 35 du Règlement de 2010 intègre les évolutions de la pensée arbitrale en matière de droit applicable au fond du litige ⁽⁴⁹⁾. On rappellera que l'article 33 de l'ancien Règlement appliquait en matière de choix de la loi par les arbitres, "*la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce*" et que, "*(d)ans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction*". Le nouveau Règlement modifie doublement ce mécanisme.

Lorsque les parties l'ont voulu – et uniquement dans ce cas – les arbitres appliqueront les "*règles de droit*" qu'elles auront désignées ; ils pourront alors appliquer un droit a-national comme par exemple la *lex mercatoria* ou les principes Unidroit. A défaut de choix par les parties, il leur appartiendra d'appliquer "*la loi qu'il(s) juge(nt) appropriée*", sans passer par le mécanisme conflictuel, conformément aux pratiques en vigueur. L'article 35.3 reprend quant à lui largement les dispositions du Règlement antérieur, qui étaient déjà assez libérales puisqu'elles imposaient aux arbitres de statuer conformément aux dispositions du contrat "*(d)ans tous les cas*", y compris donc lorsque ces dernières sont contraires à la loi désignée par les parties.

21. Sur la sentence arbitrale elle-même, l'article 34 du nouveau Règlement entreprend deux avancées majeures.  [page "116"](#)

D'une part, il est prévu que les sentences sont définitives, s'imposent aux parties, et que ces dernières les exécuteront sans délai. On verra dans cette formulation l'inspiration directe de l'article 28.6 du Règlement de la CCI de 1998, qui dispose que la sentence "*revêt un caractère obligatoire pour les parties*", lesquelles s'engagent à l'exécuter sans délai ; cette disposition faisait partie du visa de l'arrêt *Creighton c/ Qatar* de la Cour de cassation du 6 juillet 2000, qui a posé le principe d'après lequel "*l'engagement pris par l'Etat signataire de la clause d'arbitrage d'exécuter la sentence dans les termes de l'article 24 du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale [(50)] impliquait renonciation de cet Etat à l'immunité d'exécution*" ⁽⁵¹⁾. Rien ne s'oppose dès lors à ce que les tribunaux adoptent la même interprétation de l'article 34.2.

D'autre part, les parties peuvent exclure, si les lois applicables le permettent, les voies de recours contre la sentence arbitrale en se référant à la "*(d)éclaration possible concernant la renonciation*" annexée au Règlement de 2010. On en citera les termes : "*les parties renoncent par la présente à leur droit à toute forme de recours contre une sentence devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente, pour autant qu'elles puissent valablement y renoncer en vertu de la loi applicable*". Le Règlement de 2010 est ici à la pointe des instruments les plus modernes en la matière : parmi les Etats disposant d'une pratique reconnue en matière d'arbitrage, seuls les droits belge ⁽⁵²⁾, suisse ⁽⁵³⁾ et, depuis la réforme de janvier 2011, le droit français ⁽⁵⁴⁾, permettent aux parties de renoncer au recours en annulation contre la sentence.

L'adoption par ces dernières de la déclaration préalable relative à la renonciation leur permettra donc de renoncer à cette voie de recours.

22. Enfin, le Règlement de 2010 ne pouvait ignorer les exigences croissantes des usagers de l'arbitrage envers les arbitres eux-mêmes, qu'il s'agisse de leur indépendance ou de leur rémunération.

 [page "117"](#)

Les dispositions du Règlement de 1976 étaient apparues obsolètes à ces deux égards.

Elles se contentaient, sur le premier point, de l'obligation générale de signaler toute circonstance de nature à soulever des doutes sur l'impartialité ou sur l'indépendance de l'arbitre pressenti au stade de sa nomination seulement. Le nouvel article 11 étend cette obligation de révélation à toute la durée de la procédure d'arbitrage, reprenant ainsi à son compte la jurisprudence la plus avancée en la matière ⁽⁵⁵⁾. De manière plus concrète, le Règlement contient en annexe des déclarations d'indépendance modèles, selon que l'arbitre a ou n'a pas à signaler de circonstance de nature à mettre en doute son impartialité. La même annexe demande aux arbitres de confirmer qu'ils disposent du temps nécessaire pour conduire l'arbitrage de manière diligente et efficace dans le respect des délais fixés dans le Règlement.

Quant au second, le nouveau Règlement y consacre ses articles 40 à 43. C'est surtout l'article 41 relatif aux honoraires et dépenses des arbitres qui innove par rapport au Règlement de 1976. L'ancien mécanisme permettant à l'autorité de nomination, à la demande d'une partie, d'adresser ses observations aux arbitres sur la manière dont leurs honoraires ont été fixés est supprimé ; le remplace l'obligation faite aux arbitres d'informer les parties du mode de fixation de leurs honoraires "*rapidement après sa constitution*" et la possibilité pour ses dernières de saisir l'autorité de désignation de toute contestation dans les 15 jours de la réception de ces informations. L'autorité de nomination pourra alors, si elle estime que les honoraires des arbitres sont déraisonnables au regard des circonstances de l'espèce, y apporter les modifications nécessaires qui s'imposeront alors aux arbitres. De la sorte, le nouveau Règlement assure une certaine prévisibilité dans les coûts de l'arbitrage tout en évitant aux parties toute discussion avec les arbitres sur le montant de leurs honoraires, forcément délicate.

 [page "118"](#)

★ Irène Léger: Avocats au barreau de Paris Teynier, Pic & Associés

- (1) L'un des six groupes de travail de la CNUDCI.
- (2) Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa quarante-quatrième session, New York 23-27 janvier 2006.
- (3) J. Paulsson, et G. Petrochilos, " Revision of the UNCITRAL Arbitration Rules: a report ", Vienne, Secrétariat de la CNUDCI, 2006.
- (4) Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa 39e session, 19 juin – 7 juillet 2006, A/61/17.
- (5) Note du Secrétariat, 20 juillet 2006, A/CN.9/WG.II/WP.143.
- (6) Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa 45e session, Vienne 11-15 septembre 2006, A/CN.9/614.
- (7) Note du Secrétariat, 6 décembre 2006, A/CN.9/WG.II/WP.145 ; Note du Secrétariat, 6 décembre 2006, A/CN.9/WG.II/WP.145/Add.1.
- (8) Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa 46e session, New York, 5-9 février 2007, A/CN.9/619.
- (9) Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa 47e session, Vienne 10-14 septembre 2007, A/CN.9/641.
- (10) Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa 48e session, New York, 4-8 février 2008, A/CN.9/646.
- (11) Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa 49e session, Vienne 15-19 septembre 2008, A/CN.9/665.
- (12) Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa 50e session, New York, 9-13 février 2009, A/CN.9/669.
- (13) Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation sur

les travaux de sa 51e session, Vienne 14-18 septembre 2009, A/CN.9/684.

(14) Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa 52e session, New York, 1-5 février 2010, A/CN.9/688.

(15) Rapport de la CNUDCI, 53e session, 21 juin – 9 juillet 2010, A/65/17.

(16) 

http://www.uncitral.org/uncitral/fr/commission/working_groups/2Arbitration.html.

(17) V. sur ce règlement, Ph. Fouchard, “ Les travaux de la CNUDCI – le règlement d'arbitrage ”, *JDI*, 1979.816 ; P. Sanders, “ Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ”, *DPCI*, 1978.269.

(18) L'article 1er du Règlement de 1976 ne visait que les seuls litiges opposant “ les parties à un contrat ” et “ se rapportant à ce contrat ”.

(19) A.J. van den Berg, “ Round table on the assessment if the revision of the UNCITRAL rules on international commercial arbitration ”, *ICCA International Arbitration Conference, ICCA Congress Series 2009*, Kluwer, Vol. 14, p. 615-632.

(20) Le chapitre 11 de l'ALENA renvoie ainsi au règlement CNUDCI pour les litiges entre investisseurs et Etats membres de l'ALENA. Une disposition analogue figure à l'article 26 de la Charte de l'énergie.

(21) Lorsqu'ils ne donnent pas compétence à l'arbitrage CIRDI, les TBI renvoient à l'arbitrage *ad hoc* et le plus souvent au Règlement CNUDCI ; ce n'est que plus rarement que l'on trouve dans ces traités des clauses renvoyant à l'arbitrage institutionnel de centres privés.

(22) J. Levine, “ Current trends in international commercial practice as reflected in the revision of the UNCITRAL arbitration rules ”, *UNSW law journal* 2008, Vol. 31(1), p. 266.

(23) P. Sanders, “ Has the moment come to revise the arbitration rules of UNCITRAL ? ”, *Arbitration Int'l* 2004, Vol. 20, p. 243.

(24) *Annuaire* 1977, Vol. VIII, p. 10, résolution 31/98.

(25) P. Sanders, “ Has the moment come to revise the arbitration rules of UNCITRAL ? ”, préc.

(26) Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa 45e session, Vienne 11-15 septembre 2006, A/CN.9/614 ; v. également Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa 40e session, 25 juin – 12 juillet 2007, A/62/17.

(27) Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa 45e session, Vienne 11-15 septembre 2006, A/CN.9/614.

(28) Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa 40e session, 25 juin – 12 juillet 2007, A/62/17.

(29) J. Levine, “ Current trends in international arbitral practice as reflected in the revision of the UNCITRAL arbitral rules ”, préc., spéc. P. 268 ; “ Round Table on the Assessment of the Revision of the UNCITRAL Rules on International Commercial Arbitration ”, in A.J. van den Berg, *Years of the New York Convention: ICCA International Arbitration Conference, ICCA Congress Series*, préc.

(30) Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa 49e session, Vienne 15-19 septembre 2008, A/CN.9/665.

(31) Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa 46e session, New York, 5-9 février 2007, A/CN.9/619.

(32) Le barreau de Paris a dépêché depuis 2010 deux observateurs au sein du Groupe de travail II sur l'arbitrage et la conciliation, en la personne de Mes L. Degos et L. Kiffer.

(33) Guide de la CNUDCI, 

http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/general/06-58165_Ebook.pdf

(34) Guide de la CNUDCI, 

http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/general/06-58165_Ebook.pdf

(35) “ Round Table on the Assessment of the Revision of the UNCITRAL Rules on International Commercial Arbitration ”, préc.

(36) P. Sanders, “ Has the moment come to revise the arbitration rules of UNCITRAL ? ”, préc. ; J. Paulsson et G. Petrochilos, “ Revision of the UNCITRAL Arbitration Rules: a report ”, préc., spec. p. 8-9.

(37) Le Groupe de travail II rédige actuellement des principes généraux portant sur la transparence des arbitrages d'investissements.

(38) Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa 40e session, 25 juin – 12 juillet 2007, A/62/17, § 174.

(39) J. Paulsson et G. Petrochilos, “ Revision of the UNCITRAL Arbitration Rules: a report ”, préc.

(40) Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa 43e session, précité. V. également Rapports du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de ses 49e et 52e sessions, préc.

(41) Ph. Fouchard, “ Les travaux de la CNUDCI – le règlement

d'arbitrage ", *JDI*, 1979.831. Dans cet article, le Professeur Fouchard avait identifié rien moins que douze étapes si la partie réticente à l'arbitrage voulait utiliser toutes les ressources du texte pour le ralentir ; encore ne s'agissait-il que du cas le plus simple, où n'était intervenue aucune exception de récusation ou de remplacement, réglée de la même manière que les nominations initiales, sans tenir compte d'éventuelles lenteurs de l'autorité de nomination.

(42) Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa 45e session, Vienne 11-15 septembre 2006, A/CN.9/614, § 74.

(43) J. Paulsson et G. Petrochilos, " Revision of the UNCITRAL Arbitration Rules: a report ", préc., spéc. p. 5-6. Signe que la pratique s'était accommodée des imperfections du Règlement, on notera que le Professeur Sanders n'a pas jugé utile de modifier l'article 3 du Règlement de 1976 : P. Sanders, " Has the moment come to revise the arbitration rules of UNCITRAL ? ", préc., spéc. p. 246.

(44) Cass. civ. 1re, 7 janvier 1992, *Sociétés Siemens et BKMI c/ Société Dutco*, *Rev. arb.*, 1992.471, note P. Bellet ; *JDI*, 1992.707, note Ch. Jarrosson.

(45) V. par ex. : art. 10 du Règlement de la CCI de 1998 ; art. 8.1 du Règlement LCIA, art. 16 et 18 de l'*English Arbitration Act* (1996) et, dernièrement, en France, art. 1453 nouveau CPC issu du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011, en matière d'arbitrage interne et applicable à l'arbitrage international par renvoi de l'article 1506.

(46) *Bull. CCI*, 2010, Vol. 21/1, p. 5.

(47) J. Levine, " Current trends in international arbitral practice as reflected in the revision of the UNCITRAL arbitral rules ", préc., spéc. p. 278.

(48) Rapport du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation sur les travaux de sa 45e session, Vienne 11-15 septembre 2006, A/CN.9/614, p. 8.

(49) Dans son article précité publié en 2004 (" Has the moment come to revise the arbitration rules of UNCITRAL ? ", spéc. p. 253), le Professeur Sanders avait émis le souhait que la révision du Règlement CNUDCI soit l'occasion d'inclure une nouvelle disposition sur la loi applicable à la procédure qui serait celle du siège de l'arbitrage. Cette proposition n'a pas trouvé écho dans le nouveau Règlement.

(50) L'article 24 du Règlement de la CCI de 1988 correspond à l'article 28.6 du Règlement de la CCI de 1998.

(51) Cass. civ. 1re, 6 juillet 2000, *Sté Creighton c/ Ministre des finances de l'Etat du Qatar et autre*, *Bull. civ. I*, n° 207 ; *Rev. arb.*, 2001.114, note Ph. Leboulanger.

(52) Art. 1717.4 du Code judiciaire ouvrant cette possibilité aux parties choisissant la Belgique comme siège de l'arbitrage et n'ayant aucun lien avec elles.

(53) Dans le même sens, v. art. 192 LDIP.

(54) Art. 1522 nouveau CPC, propre à l'arbitrage international.

(55) V. en dernier lieu Th. Clay, " Le devoir de révélation dans la jurisprudence récente : de la rigueur à l'excès ", *LPA*, 21 fév. 2011, n° 36.

© 2016 Kluwer Law International BV (All rights reserved).

Kluwer Arbitration is made available for personal use only. All content is protected by copyright and other intellectual property laws. No part of this service or the information contained herein may be reproduced or transmitted in any form or by any means, or used for advertising or promotional purposes, general distribution, creating new collective works, or for resale, without prior written permission of the publisher.

If you would like to know more about this service, visit www.kluwerarbitration.com or contact our Sales staff at sales@kluwerlaw.com or call +31 (0)172 64 1562.